

ASSURANCES

ASSURANCE ACCIDENT ET MALADIE

es conditions uniformes proposées et approuvées
à de récentes conférences.

par A. E. Fisher.

Surintendant d'assurance pour la Saskatchewan.

Extrait d'un discours prononcé à la conférence des
surintendants provinciaux d'assurance, à Winnipeg,
du 4 au 7 octobre 1920).

Le sujet de conditions statutaires uniformes pour con-
trats d'accident et de maladie m'a été assigné. Cette ques-
tion fut abordée très en détail à la conférence tenue à
Winnipeg du 4 décembre au 6 décembre 1917.

En 1917, le surintendant d'assurance à Ottawa, en
collaboration avec les représentants de la Casualty Mana-
gers' Association, préparèrent une série de conditions sta-
tutaires devant faire partie de tout contrat d'assurance
accident et maladie en vigueur au Canada. Des copies de
ce travail furent envoyées à chaque surintendant d'assuran-
ce pour suggestions et critiques, basées sur les exigences
des lois d'assurance de la province particulière. Des pro-
testations furent immédiatement adressées au surintendant
à Ottawa; d'abord au point de vue juridiction, et en se-
cond lieu, parce que ces conditions n'affectaient pas les
compagnies d'organisation et de licence provinciales qui
peuvent transiger ces sortes d'affaires.

Difficultés au point de vue juridiction.

Il ne fait aucun doute que M. Finlayson sacrifiait la
juridiction dans son louable effort vers l'uniformité.

J'ai eu personnellement le plaisir de lui parler relati-
vement à cette standardisation et de discuter entièrement
avec lui la question.

Subséquentement, la section 134 de la Loi d'As-
surance du Canada fut mise en loi, laquelle stipule "que
toute police devra contenir en substance les termes et con-
ditions dès à présent spécifiés." La sous-section 4 de la
section 134 stipule que: "Aucun des termes ou prévisions
précédents qui sont incompatibles avec les termes ou pré-
visions requis être contenus dans la police par la loi de la
province dans laquelle la police est émise ne devront, sui-
vant le degré de leur incompatibilité être requis d'être
contenus dans la police".

Incertitudes quant aux prévisions.

Cette loi ne tend pas à forcer les compagnies à in-
clure ces prévisions de la police dans les mots exacts de
la loi, comme c'est le cas dans l'assurance-feu et dans l'as-
surance contre la grêle dans les provinces de l'ouest. La
sous-section 4 sans nul doute crée une ambiguïté dans l'es-

prit de l'assuré car il ne sait pas si oui ou non les prévi-
sions imprimées sur la police sont compatibles avec les
lois de la province dans laquelle il réside et dans laquelle
la police a été émise.

Du fait de cette incertitude créée et de la connais-
sance des pouvoirs provinciaux, il fut décidé de tenir une
conférence de surintendants à Winnipeg en 1917, princi-
palement dans le but de standardiser les contrats d'assu-
rance d'accidents et de maladies.

Une série de conditions statutaires fut établie après
discussion du sujet et nous fumes précieusement aidé dans
ce travail par M. Emo, de la Globe Indemnity, par M.
Williams, de l'Imperial Guarantee, par M. Rodden, M.
Patterson, M. Walker et plusieurs autres gérants bien
qualifiés pour discuter de la chose. Une assemblée fut te-
nue dans la ville de Regina en 1918, à laquelle les surin-
tendants de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan
et de l'Alberta assistèrent.

M. Williams représenta les compagnies d'accidents en
cette occasion..

La rédaction de Winnipeg fut révisée et des copies
envoyées aux différents départements d'assurance.

o.

REGLEMENT D'UNE RECLAMATION POUR DOMMAGES CAUSES PAR LE FEU.

L'action prise il y a quelque temps par le procureur
général du Canada, au nom de Sa Majesté le Roi contre
Arthur G. Penchen et la McLaren Lumber Co., de Blair-
more, Alta., vien d'être réglée amicalement, en dehors des
tribunaux entre les deux parties. Il y avait en jeu une
grosse somme d'argent, mais les officiers de la branche
forestière de Calgary négligèrent de dire quel montant avait
été payé en règlement par la compagnie défenderesse. L'ac-
tion prise avait trait à des dommages pour bois de construc-
tion détruit sur les terres de la Couronne, à la suite de l'in-
cendie désastreux qui détruisit la plus grande partie des
limites de la McLaren Lumber Company, aussi bien que
des terres de la Couronne et portait aussi sur une compen-
sation pour dépenses encourues pour combattre le feu. On
s'attendait à ce que l'action soit plaidée aux assises spé-
ciales de la Cour de l'Echiquier du Canada, tenues à Cal-
gary, il y a quelques jours.

Le plaignant, sur la recommandation de la branche
forestière du Département de l'Intérieur qui est le dépar-
tement le plus intéressé dans la mise en vigueur de cette
réclamation, a accepté une partie du montant comme ré-
glement complet de la réclamation pour dommages et frais,
et qui représente une somme considérablement moindre que
le montant pour lequel la poursuite était intentée, et les dé-
fendeurs ont payé aussi les coûts taxables au plaignant. Si
l'action avait suivi son cours, il est fort probable que le
litige se serait prolongé du fait du grand nombre de points
intéressants tant en loi qu'en fait, qui étaient invoqués,
mais le règlement intervenu met un terme au litige sans
plus de délai.